

ARRÊTÉ n° 75-2023-06-28-00004

**portant déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de Paris pour la création de PariSanté Campus sur le site de l'ancien Hôpital d'Instruction des
Armées du Val-de-Grâce**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION d'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-54 à L. 153-59, L. 300-6, R. 104-14, R. 153-15 à R. 153-17, R. 153-20 et R. 153-21 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU le plan local d'urbanisme de Paris approuvé les 12 et 13 juin 2006 et ses mises à jour, modifications, révisions simplifiées et mises en compatibilité intervenues depuis cette date ;

VU la décision, après examen au cas par cas, n° MRAe DKIF-2022-092 du 22 juin 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe) dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Paris dans le cadre de la déclaration de projet PariSanté Campus consistant à la création d'un campus de recherche et d'innovation de santé numérique sur le site de l'ancien hôpital d'instruction des Armées du Val-de-Grâce ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées, du 20 octobre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2022-12-06-00021 du 6 décembre 2022 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration de projet de création d'un campus de recherche et d'innovation de santé numérique sur le site de l'ancien Hôpital d'Instruction des Armées du Val-de-Grâce emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2022-12-06-00004 du 30 janvier 2023 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, portant prolongation de l'enquête publique unique préalable à la déclaration de projet de création d'un campus de recherche et d'innovation de santé numérique sur le site de l'ancien Hôpital d'Instruction des Armées du Val-de-Grâce nécessitant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Paris ;

VU les registres d'enquête publique ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable avec réserves rendus par la commissaire-enquêtrice le 14 mars 2023 ;

VU le courrier de saisine du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, du 31 mars 2023 sollicitant l'avis du conseil de Paris sur le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Paris ;

CONSIDÉRANT que le projet PariSanté Campus consiste à réhabiliter l'ancien hôpital d'instructions des Armées du Val-de-Grâce, situé au 74 boulevard Port Royal à Paris, en un campus de recherche et d'innovation en santé numérique avec l'extension de la surface de plancher totale de 50 000 m² à 73 000 m² ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objectif de dynamiser la recherche scientifique française dans le domaine du numérique pour la santé en lien avec les enjeux d'enseignement supérieur et d'innovation en mobilisant la communauté des chercheurs des différents opérateurs publics (ANS, Inserm, CNRS, CNSAD-PSL, Collège de France, Dauphine-PSL, Mines Paris-PSL, ENS-PSL, EPHE-PSL, Health Data Hub) et en proposant une offre de formation permettant de mieux comprendre les données de santé pour en faire émerger des innovations scientifiques et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet répond à l'objectif de faire de la France un leader du numérique en santé en assurant les conditions de coopération entre opérateurs publics, privés de la recherche publique, de la formation initiale et continue, de l'innovation, de la valorisation de la recherche et d'industriels pour favoriser l'innovation et l'entrepreneuriat ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la valorisation du site existant et assure le respect des enjeux patrimoniaux du site tout en permettant de mettre le bâtiment aux normes dans un objectif d'offrir des espaces de travail de grande qualité ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux enjeux de transition écologique et énergétique en réduisant les émissions de gaz à effet de serre pour tendre vers une sobriété carbone, en ayant recours au réemploi sur l'ensemble du projet pour limiter la quantité de déchets et en revalorisant les espaces verts du site pour préserver la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que pour toutes ces raisons, ce projet PariSanté Campus de création d'un campus de recherche et d'innovation de santé numérique sur le site de l'ancien Hôpital d'Instruction des Armées du Val-de-Grâce présente un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions en vigueur du règlement du plan local d'urbanisme de Paris et notamment son article UGSU.1, le site de l'ancien Hôpital d'Instruction des Armées du Val-de-Grâce est situé en zone urbaine de grands services urbains (UGSU), qui interdit les destinations liées à l'habitation, au bureau, au commerce et à l'hébergement hôtelier sous réserve des dispositions de l'article UGSU.2 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation du projet PariSanté Campus il y a lieu par conséquent de modifier le classement du périmètre de l'ancien hôpital d'instruction des Armées du Val-de-Grâce en zone urbaine générale (UG) ;

CONSIDÉRANT que certains articles du règlement concernant la zone UG doivent être adaptés afin de tenir compte des spécificités opérationnelles et fonctionnelles de PariSanté Campus ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, par suite, de modifier l'annexe I du tome 2 du règlement, pour intégrer le périmètre de l'ancien Hôpital d'Instruction des Armées du Val-de-Grâce aux secteurs soumis à des dispositions particulières, ne faisant pas l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation, en ne le soumettant pas à l'article UG.2.2.1 et l'annexe IV du tome 2 du règlement afin de créer un périmètre de localisation des voies et ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts sur la parcelle intitulée « Équipement accueillant des activités d'enseignement supérieur, de recherche, de valorisation et d'appui à la recherche, ainsi que d'innovation et d'accompagnement des jeunes entreprises, dédiées au numérique pour la santé, sur une surface de plancher d'au moins 34 000 m² » ;

CONSIDÉRANT que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Paris ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables ;

SUR PROPOSITION du préfet directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Est déclaré d'intérêt général, le projet PariSanté Campus consistant en la création d'un campus de recherche et d'innovation de santé numérique sur le site de l'ancien hôpital d'instruction des Armées du Val-de-Grâce, sis 74, boulevard de Port-Royal à Paris, 5^e arrondissement.

ARTICLE 2 – La présente déclaration de projet emporte approbation des dispositions du plan local d'urbanisme de Paris, conformément aux plans et documents qui lui sont annexés (1).

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est notifié à la maire de Paris.

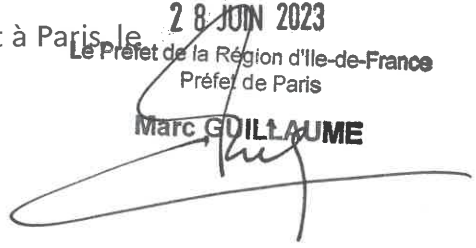
ARTICLE 4 – Il sera affiché pendant un mois en mairie du 5^e arrondissement. L'accomplissement de cette formalité d'affichage est justifié par un certificat du maire. Il sera affiché pendant un mois à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications>.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicités mentionnées aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le préfet directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et la maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 JUI 2023
Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Marc GUILLAUME



(1) Le dossier de mise en compatibilité comprenant les plans et les documents mentionnés dans le présent arrêté peuvent être consultés à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, UDEAT 75, 5 rue Leblanc, 75015 Paris.

Annexes au présent arrêté préfectoral :

- Rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU de Paris ;
- Description des motifs d'intérêt général de la mise en compatibilité du PLU de Paris ;
- Planches graphiques projetées du PLU de Paris.